

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LES CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES
GREFFIERS DE L'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE AU TITRE DE L'ANNÉE 2014**

Textes de référence :

- Loi n° 66-496 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française
- décret n°68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n°66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française
- décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires
- arrêté du 13 novembre 2009 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires
- arrêté du 18 mars 2011 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

I - CONDITIONS DE CANDIDATURE

A – CONDITIONS D'ÂGE

Aucune limitation d'âge n'est exigée pour les concours externe et interne.

B – CONDITIONS DE TITRE OU DE DIPLÔME : CONCOURS EXTERNE

1° Le principe

Le **concours externe**, conformément à l'article 7-1° du décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 modifié, est ouvert aux candidats titulaires d'un **titre ou diplôme classé au moins au niveau III** (BAC + 2 minimum), ou d'une **qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes**.

2° Demande de dispense de diplôme

Les **mères et pères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants**, peuvent également faire acte de candidature, sans remplir les conditions de diplôme exigées (loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée, décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié).

C – CONDITIONS D'ANCIENNETÉ : CONCOURS INTERNE

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Ils doivent être **en fonction, à la date de clôture des inscriptions, soit au mercredi 2 juillet 2014**. Sont considérés notamment comme étant en fonction, les agents en congé de maladie, en congé de maternité ou en congé de formation.

Ils doivent également justifier **au 1^{er} janvier de l'année du concours, soit le 1^{er} janvier 2014, de 4 années au moins de services publics effectifs** (durée du service national actif incluse).

II - NATURE DES EPREUVES

A - PHASE D'ADMISSIBILITE

1) CONCOURS EXTERNE

- deux épreuves écrites d'admissibilité

EPREUVE N° 1 (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique et procédural. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

EPREUVE N° 2 (durée : 3 heures ; coefficient 4)

Deux questions, au choix du candidat après communication des sujets, portant sur l'une des options suivantes :

- Option n° 1** : le droit civil ;
- Option n° 2** : la procédure civile ;
- Option n° 3** : le droit pénal ;
- Option n° 4** : la procédure pénale ;
- Option n° 5** : le droit du travail ;
- Option n° 6** : la procédure devant le tribunal du travail.

2) CONCOURS INTERNE

- deux épreuves écrites d'admissibilité

EPREUVE N° 1 (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Deux séries de questions à réponse courte :

première série :

- des questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française

et

deuxième série :

- des questions, au choix du candidat après communication des sujets, portant sur l'une des options suivantes :
 - Option n° 1** : le droit civil ;
 - Option n° 2** : la procédure civile ;
 - Option n° 3** : le droit pénal ;

Option n° 4 : la procédure pénale ;

Option n° 5 : le droit du travail ;

Option n° 6 : la procédure devant le tribunal du travail.

EPREUVE N° 2 (durée : 3 heures ; coefficient 4)

Résumé d'un texte se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif.

B - PHASE D'ADMISSION

1) CONCOURS EXTERNE

- une épreuve orale d'admission

EPREUVE N°3 (durée : 25 minutes maximum dont dix minutes d'exposé ; coefficient 4)

Les candidats choisissent lors de leur inscription l'une des deux options suivantes (**ce choix est définitif**) :

Option n° 1 : conversation avec le jury à partir, au choix du candidat après tirage au sort, d'un texte ou d'un sujet de portée générale visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions de greffier (chaque candidat dispose d'un temps de préparation de trente minutes),

ou

Option n° 2 : présentation d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.) permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa personnalité, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier (pas de temps de préparation).

2) CONCOURS INTERNE

- une épreuve orale d'admission

EPREUVE N°3 (durée : 25 minutes maximum dont dix minutes d'exposé ; coefficient 4)

Présentation au jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.) permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa personnalité, ses motivations et ses aptitudes à exercer les fonctions de greffier (pas de temps de préparation). Au cours de cet entretien le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce.

III - PROGRAMME DES EPREUVES

A – Concours interne : épreuve écrite n° 1

Le programme de l'épreuve écrite n° 1 du concours interne prévue par l'arrêté du 13 novembre 2009 précité est fixé comme suit :

- questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française et à l'organisation administrative et judiciaire de la Polynésie française :

Organisation et compétence des juridictions de l'ordre administratif :

- Le Conseil d'Etat ;
- La cour administrative d'appel ;
- Le tribunal administratif ;
- Le tribunal des conflits.

Organisation et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :

- La Cour de cassation ;
- La cour d'appel ;
- Les cours d'assises ;
- Le tribunal de grande instance ;
- Le tribunal d'instance ;
- Les juridictions de proximité ;
- Le conseil de prud'hommes ;
- Le tribunal de commerce ;
- Les juridictions des mineurs : la cour d'assises des mineurs, le tribunal pour enfants, le juge des enfants.

Organisation administrative de la Polynésie française

(Statut du territoire de la Polynésie française - loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée par la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française)

- L'application des lois et règlements en Polynésie française ;
- Les compétences particulières de la Polynésie française ;
- Les compétences partagées ;
- Les institutions du territoire :
- le président et le gouvernement de la Polynésie française ;
- l'assemblée de la Polynésie française ;
- le conseil économique, social et culturel ;
- L'identité culturelle de la Polynésie française ;
- Le haut-commissaire de la République et l'action de l'Etat ;
- Le contrôle juridictionnel, financier et budgétaire ;
- Le tribunal administratif de la Polynésie française ;
- Les circonscriptions administratives ;
- Les communes.

Organisation judiciaire de la Polynésie française

- La cour d'appel ;
- Le tribunal de première instance ;
- Les sections détachées du tribunal de première instance ;
- Les secrétariats-greffes des juridictions ;
- Les juridictions des mineurs ;
- Le tribunal du travail ;
- Le tribunal mixte de commerce.

B – Concours interne et externe : épreuves écrites n° 1 et n° 2

Le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité n° 1 du concours interne et de l'épreuve écrite d'admissibilité n° 2 du concours externe prévues par l'arrêté du 13 novembre 2009 précité est fixé comme suit :

- questions, au choix du candidat après communication des sujets, portant sur l'une des options suivantes :

Option n° 1 : le droit civil ;

programme fixé par l'arrêté du 13 novembre 2009

Option n° 2 : la procédure civile ;

(code de procédure civile de la Polynésie française : délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 – procédure devant le juge aux affaires familiales : délibération n° 2005-13 APF du 13 janvier 2005)

Les pouvoirs du président du tribunal de première instance ;

La procédure et les compétences du juge aux affaires familiales ;

Les principes directeurs du procès ;

La procédure devant les tribunaux :

- les dispositions générales ;
- la compétence territoriale ;
- l'introduction de l'instance ;
- le déroulement de l'instance ;
- la représentation et l'assistance en justice ;
- le ministère public ;
- le jugement ;
- l'exécution des jugements et arrêts ;
- les voies de recours ;
- les notifications ;
- les frais et dépens ;

La procédure d'injonction de payer ;

Les voies d'exécution ;

La juridiction d'appel.

Option n° 3 : le droit pénal ;

programme fixé par l'arrêté du 13 novembre 2009

Option n° 4 : la procédure pénale ;

programme fixé par l'arrêté du 13 novembre 2009

Option n° 5 : le droit du travail ;

(loi du 17 juillet 1986 et ses délibérations)

La formation : le contrat d'apprentissage, la formation professionnelle continue ;

Le contrat de travail : le contrat de travail à durée déterminée, le contrat de travail à durée indéterminée ;

La protection de l'emploi : les modes de rupture du contrat de travail, le licenciement ;

Les conditions de travail : la durée du temps de travail, les repos et congés, la protection de la santé des travailleurs ;

La rémunération du travail : le salaire ;

Les syndicats ;

La représentation des salariés dans l'entreprise ;
Les conflits collectifs du travail.

Option n° 6 : la procédure devant le tribunal du travail
(délibération du 15 janvier 2004)

La compétence ;
La saisine ;
L'assistance et la représentation des parties ;
La procédure de conciliation ;
La procédure de jugement ;
Le référé ;
L'exécution des jugements ;
Les voies de recours.